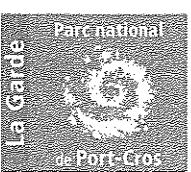




ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 0777

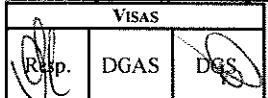


VILLE DE LA GARDE

SERVICE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PUBLICITE ET ENSEIGNES / MARCHES FORAINS
REF : AF/JB/AI/AP/VG/JFM/2025

Affaire suivie par :

Jean François MARCHAL (04 94 08 98 27)
domaine-public@ville-lagarde.fr



OBJET : AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DELIVREE - SAS ORIENT KEBAB EXPRESS - INSTALLATION D'UNE TERRASSE - RUE GABRIEL BOUDILLON - DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2026.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, et L.2125-1 à L.2125-6, L2321-3, L3111-1 et R2122-1 à R 2122-6,

VU le Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté n°2022/0657 du 08 novembre 2022 par lequel Madame le Maire délègue les autorisations d'occupation du Domaine Public à son 7^{ème} Adjoint, Monsieur Alain FUMAZ.

VU la Décision Municipale n° 2025/0397 en date du 18 décembre 2025, portant fixation des tarifs des services de la Ville, à compter du 1^{er} janvier 2026.

CONSIDERANT la demande, en date du 23 décembre 2025, de la SAS « Orient Kabeb Express » représentée par [REDACTED] sollicitant l'utilisation d'une emprise sur le Domaine Public, pour y installer une terrasse devant son commerce, situé 26 Rue Gabriel BOUDILLON.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la sécurité et la commodité du passage des piétons de réglementer les installations établies par les commerçants sur les trottoirs, au droit de leurs immeubles ainsi que le stationnement des divers occupants du Domaine Public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAS Orient « Kabeb Express », représentée par [REDACTED] dont le commerce est localisé 26, rue Gabriel Boudillon 83130 LA GARDE, immatriculée au R.C.S. de Toulon sous le numéro 834 897 605, est autorisée à occuper, sur le Domaine Public, devant son commerce, une emprise de 4 m², pour y installer une terrasse, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : La SAS « Orient Kabeb Express » s'engage à respecter la superficie d'emprise telle qu'elle l'a déclarée et à ne procéder à aucune extension de sa propre initiative. Si, lors de manifestations municipales programmées sur la période citée au présent, une extension de terrasse peut être accordée, elle sera l'objet d'une demande et d'un arrêté municipal spécifique.

Elle est, également, tenue à l'**obligation légale de laisser un passage minimal de 1,40m** pour permettre la circulation des piétons sur le trottoir et, plus particulièrement, de celle des personnes à mobilité réduite.

Il est précisé, par ailleurs, que l'emplacement doit être impérativement libéré chaque soir, à la cessation d'activité, la titulaire de la présente autorisation ne devant en aucun cas y stationner de manière permanente.

Enfin, la SAS « Orient Kabeb Express » devra veiller à laisser les lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 3 : SAS Orient « Kabeb Express » devra s'acquitter, à réception du présent arrêté et dans un délai maximum de 30 jours maximum, auprès de la REGIE CENTRALISEE DES RECETTES, d'un montant de redevance s'élevant à 73,00 € et détaillé comme suit :

Période d'occupation du 01.01 au 31.12.2026

Tarif terrasse ouverte 2026 : 18,20 €/m²/an :

$$4 \text{ m}^2 \times (18,20 \text{ € /m}^2 / 365 \text{ jours}) \times 365 \text{ jours}$$

Montant total de la redevance 2026 : = 73,00 €

ARTICLE 4 : En cas de non-paiement de la redevance et/ou de non-respect des différents articles du présent arrêté, la Commune se réserve le droit de mettre en œuvre toute procédure tendant à la récupération du montant de la redevance due ou de mettre fin à l'autorisation de stationnement sans versement d'indemnité.

ARTICLE 5 : SAS « Orient Kabeb Express » étant titulaire des polices d'assurances destinées à couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée par le présent, sa responsabilité se trouvera engagée pour tous dommages susceptibles d'être causés par l'exercice de son activité.

ARTICLE 6 : L'autorisation de stationnement n'est pas reconduite automatiquement d'une année sur l'autre et elle n'est pas remboursable. La bénéficiaire devra renouveler sa demande tous les ans.

ARTICLE 7 : Ampliations de cet arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur principal de la Police Municipale,
- Madame le Régisseur des Recettes de La Garde,
- SAS Orient Kabeb Express.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Var et sera reproduit intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Il sera publié sur le site internet de la ville.

Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification, par courrier, ou en utilisant l'application « Télerecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 23 décembre 2025.

Le Maire,
Madame Hélène ARNAUD-BILL

